



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu**

### *Résumé*

Le présent rapport fait un examen critique des travaux et activités réalisées par le deuxième Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu. Il comprend trois grandes parties.

La première fait le point de la portée du mandat du Rapporteur spécial au regard des normes, règles et principes élaborés dans le domaine du droit de l'environnement en vue de réglementer la production, la gestion, le commerce et l'élimination des produits et déchets toxiques et nocifs. Elle recense également plusieurs domaines sur lesquels le mandat doit rester axé ainsi que deux nouvelles questions qui devraient être étudiées en profondeur du point de vue des droits de l'homme.

La deuxième partie présente une analyse critique des méthodes de travail actuelles du titulaire du mandat, l'objectif étant d'évaluer dans quelle mesure la structure de ce dernier permet effectivement au Rapporteur spécial de s'acquitter des fonctions énoncées dans la résolution 9/1 du Conseil des droits de l'homme.

La dernière partie renferme un ensemble de recommandations concrètes destinées au Conseil des droits de l'homme et au nouveau titulaire du mandat sur la manière de renforcer celui-ci pour optimiser la protection des personnes et des populations qui pourraient subir les conséquences du mouvement et de l'élimination des produits et déchets dangereux.

En particulier, le Rapporteur spécial recommande au Conseil d'élargir le mandat de manière à ce que le titulaire puisse suivre de près les conséquences néfastes des produits et déchets dangereux pendant toute leur durée de vie, de leur production à leur élimination. Il propose également que le Conseil demande au nouveau titulaire d'élaborer un ensemble de lignes directrices sur les approches fondées sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination rationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Le point sur les activités du Rapporteur spécial.....	4–7	3
A. Missions de pays.....	4	3
B. Déclarations et interventions .....	5–7	4
III. Examen du mandat du Rapporteur spécial.....	8–50	4
A. Valeur ajoutée du mandat.....	8–12	4
B. Champ d'application du mandat.....	13–20	7
C. Mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs: problèmes en présence et nouvelles tendances .....	21–47	9
D. Lignes directrices sur les approches fondées sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination rationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs.....	48–50	16
IV. Examen des travaux menés par le Rapporteur spécial .....	51–69	16
A. Rapports au Conseil des droits de l'homme .....	51–52	16
B. Missions de pays.....	53–55	17
C. Communications individuelles .....	56–62	17
D. Collaboration avec le système des Nations Unies .....	63–67	19
E. Collaboration avec la société civile .....	68–69	20
V. Conclusions et recommandations.....	70–89	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 9/1 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil demandait au Rapporteur spécial «de continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme du trafic et du déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs,... en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur des mesures propres à maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes» (par. 4).

2. Le rapport a pour objet de présenter un examen critique des travaux et activités réalisés par l'actuel Rapporteur spécial depuis sa nomination en juillet 2004. Il comprend trois grandes parties. La première fait le point de la portée du mandat du Rapporteur spécial au regard des normes, règles et principes élaborés dans le domaine du droit international de l'environnement en vue de réglementer la gestion et l'élimination des produits et déchets dangereux. Elle recense également plusieurs domaines sur lesquels le mandat doit rester axé ainsi que deux nouvelles questions qui devraient être étudiées en profondeur du point de vue des droits de l'homme. La deuxième partie présente une analyse critique des méthodes de travail actuelles du titulaire du mandat, l'objectif étant d'évaluer dans quelle mesure la structure de ce dernier permet effectivement au Rapporteur spécial de s'acquitter des fonctions énoncées dans la résolution 9/1. La dernière partie renferme un ensemble de recommandations concrètes destinées au Conseil et au nouveau titulaire du mandat sur la manière de renforcer celui-ci.

3. Étant donné qu'il s'agit de son dernier rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial voudrait saisir cette occasion pour exprimer ses remerciements pour la possibilité qui lui a été offerte de mener son action en qualité d'expert indépendant. Il tient aussi à exprimer ses sincères remerciements au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'aide et le soutien qu'il lui a apportés.

## II. Le point sur les activités du Rapporteur spécial

### A. Missions de pays

4. Au cours de la période à l'étude, le Rapporteur spécial s'est rendu au Kirghizistan (A/HRC/15/22/Add.2) et en Inde (A/HRC/15/22/Add.3). Il tient à exprimer ses remerciements pour les invitations qui lui avaient été adressées. L'objet de la mission au Kirghizistan (du 30 septembre au 9 octobre 2009) était d'examiner les mesures prises par le pays pour lever les graves menaces transfrontières que faisaient peser les résidus d'uranium, les pesticides obsolètes ou interdits et les déchets contenant du mercure sur la santé et l'environnement d'un nombre incalculable de personnes et de populations vivant en Asie centrale. La visite officielle en Inde (du 11 au 21 janvier 2010) avait pour but de rassembler des informations de première main sur les effets nocifs que des activités dangereuses, telles que le démantèlement de navires et le recyclage de déchets électriques et électroniques, avaient sur la jouissance des droits fondamentaux des personnes travaillant dans ces secteurs où vivant à proximité du lieu où se déroulaient ces activités.

## **B. Déclarations et interventions**

5. Le Rapporteur spécial a fait une déclaration à la Réunion d'experts de haut niveau sur le nouvel avenir des droits de l'homme et de l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2009. Cette déclaration était principalement centrée sur la valeur ajoutée du mandat confié au Rapporteur spécial par rapport aux traités, lignes directrices, mécanismes et procédures adoptés dans le domaine du droit de l'environnement pour régler de manière rationnelle la gestion et l'élimination des produits et déchets toxiques et nocifs. Elle renfermait également une analyse des effets néfastes que les produits et déchets dangereux pouvaient avoir sur la jouissance des droits de l'homme et soulignait les avantages d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination de ces produits et déchets.

6. Le 4 décembre 2009, le Rapporteur spécial, agissant de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé un message à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, organisée à Copenhague (Danemark) du 7 au 18 décembre. Les auteurs de cette déclaration conjointe ont mis en évidence les graves menaces que le réchauffement mondial faisait peser sur la pleine jouissance d'une vaste gamme de droits fondamentaux, et ont instamment prié les participants à la Conférence de redoubler d'efforts en vue de parvenir à un nouvel accord pour prévenir la progression des changements climatiques, protéger les personnes en subissant les effets nocifs et permettre la formulation de mesures d'intervention mondiales et nationales en matière d'atténuation et d'adaptation, fondées sur les règles et normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu participer à la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme<sup>1</sup>. L'objet de cette réunion-débat, qui a eu lieu à Genève le 8 juin 2010, était de passer en revue les problèmes en présence, les tendances du moment, les bonnes pratiques et les solutions envisageables afin d'apporter des éléments d'information pour les futurs travaux du Rapporteur spécial. Celui-ci a contribué au débat à travers une déclaration qui a été prononcée en son nom et dans laquelle il évoquait essentiellement les progrès qu'il avait accomplis et les difficultés qu'il avait rencontrées dans l'exercice de ses fonctions et recommandait que le mandat soit réexaminé et étoffé en vue de renforcer la protection des victimes d'une gestion et d'une élimination irrationnelles des produits et déchets dangereux.

## **III. Examen du mandat du Rapporteur spécial**

### **A. Valeur ajoutée du mandat**

8. Ces vingt dernières années, un nouvel ensemble de normes, règles et principes du droit international de l'environnement a été élaboré pour régler la production, la gestion, l'utilisation, le commerce et l'élimination des produits et déchets toxiques et nocifs. Ce large cadre juridique international vise à supprimer, ou à réduire au minimum, les risques que ces produits et déchets dangereux présentent pour la santé humaine et l'environnement. Il s'agit notamment des instruments et textes suivants:

---

<sup>1</sup> Résolution 12/18 du Conseil des droits de l'homme, par. 5.

- La Convention de Bâle<sup>2</sup>, la Convention de Waigani<sup>3</sup> et la Convention de Bamako<sup>4</sup>, qui établissent un régime international pour le contrôle des mouvements transfrontières et l'élimination rationnelle des déchets dangereux et autres;
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 1992, qui énonce plusieurs principes relatifs à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les conséquences néfastes de la gestion et de l'élimination irrationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs<sup>5</sup>;
- La Convention de Rotterdam, qui régleme le commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux<sup>6</sup>;
- La Convention de Stockholm, dont l'objet est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des polluants organiques persistants (POP)<sup>7</sup>;

---

<sup>2</sup> La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est le premier instrument de portée mondiale qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les menaces que font peser les déchets dangereux et d'autres déchets. La Convention, qui est entrée en vigueur en 1992, définit des règles visant à réglementer plutôt qu'à interdire le commerce des déchets. Elle comptait 173 parties au 30 juin 2010.

<sup>3</sup> La Convention en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (la Convention de Waigani) a une portée analogue à celle de la Convention de Bâle. Elle est entrée en vigueur en 2001 et comptait 13 parties au mois de juin 2008.

<sup>4</sup> La Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (la Convention de Bamako) aborde certains des problèmes liés aux mouvements et à l'élimination de déchets dangereux qui ne sont pas visés par la Convention de Bâle. En particulier, elle interdit l'importation dans les États africains de tous les déchets dangereux, y compris ceux qui sont exclus du régime de Bâle, en provenance des Parties non contractantes. Elle est entrée en vigueur en 1998 et, au 3 février 2010, elle avait été ratifiée par 24 pays.

<sup>5</sup> Voir en particulier le Principe 14, selon lequel «Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme». La Déclaration de Rio renferme également un certain nombre de dispositions qui découlent du droit international coutumier ou illustrent de nouvelles règles, notamment le Principe 10 (accès aux informations, participation au processus de prise de décision et accès à la justice pour les questions d'environnement), le Principe 15 (mesures de précaution), le Principe 16 (principe du pollueur-payeur) et le Principe 17 (étude d'impact sur l'environnement).

<sup>6</sup> La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a pour objet d'assurer une méthode efficace d'échange d'informations et de contrôler le commerce international de certains produits chimiques industriels et pesticides dangereux qui ont été interdits ou dont l'usage est strictement limité pour des raisons sanitaires ou environnementales. Elle est entrée en vigueur en 2004 et comptait 132 parties au 30 juin 2010.

<sup>7</sup> La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à éliminer, réduire et limiter la production et l'utilisation de POP. Les POP sont des produits chimiques qui possèdent des propriétés toxiques, qui restent intacts dans l'environnement pendant de longues périodes, qui se répandent sur de vastes zones géographiques et qui s'accumulent dans les écosystèmes, y compris dans les tissus adipeux des êtres humains et de la faune sauvage. L'exposition au POP peut se traduire par de graves problèmes de santé, notamment certaines formes de cancer, des malformations

- La Convention d'Aarhus, qui reconnaît le droit d'accéder aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement<sup>8</sup>; et
- L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui définit un cadre général pour orienter les mesures prises à l'échelle mondiale en vue de réaliser l'objectif du Plan d'application de Johannesburg, à savoir faire en sorte que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum<sup>9</sup>.

9. S'il est désormais largement admis que les déchets et produits dangereux (par exemple les produits chimiques et les pesticides) peuvent représenter une grave menace pour la santé humaine et l'environnement, leurs effets potentiellement néfastes sur la jouissance des droits de l'homme ne sont pas encore pleinement reconnus. En partie, cela est dû au fait que, s'il existe bien une relation évidente entre les objectifs de la protection de l'environnement et ceux de la promotion des droits de l'homme, le droit des droits de l'homme et le droit international de l'environnement se sont développés indépendamment l'un de l'autre jusqu'à une date récente. La dégradation de l'environnement et les atteintes aux droits de l'homme ont été traitées comme des questions complètement différentes, même lorsque la relation entre la dégradation de l'environnement et la violation de certains droits fondamentaux était manifeste, et des procédures et mécanismes distincts ont été mis en place pour prendre en compte ces phénomènes.

10. Le mandat du Rapporteur spécial a été établi pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les conséquences néfastes que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs avaient non seulement sur l'environnement mais aussi sur les droits fondamentaux des personnes et des populations qui étaient exposées à ces substances<sup>10</sup>.

11. Dans son rapport préliminaire à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/45), le Rapporteur spécial a fait observer que même si plusieurs traités, procédures et mécanismes relatifs à l'environnement portant spécifiquement sur la gestion des produits chimiques et des déchets visaient à protéger la santé humaine, leur champ d'application respectif – essentiellement limité aux aspects techniques et procéduraux de la gestion, des mouvements et de l'élimination des produits et déchets dangereux – ne prenait pas en compte les conséquences néfastes des mouvements et de l'élimination illicites de ces produits et déchets sur l'ensemble des droits de l'homme.

---

congénitales, des déficiences du système immunitaire et de l'appareil reproducteur, une plus grande sensibilité aux maladies et même une diminution de l'intelligence. La Convention est entrée en vigueur en 2004 et elle comptait 170 parties au 30 juin 2010.

<sup>8</sup> La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus) est le premier instrument juridiquement contraignant qui associe les droits environnementaux et les droits de l'homme. Elle est entrée en vigueur en 2001 et comptait 44 parties au 30 juin 2010.

<sup>9</sup> L'Approche stratégique a été adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, tenue à Doubaï (Émirats arabes unis) le 6 février 2006, sur la base de consultations auxquelles avaient participé des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'ONG et du secteur privé.

<sup>10</sup> Voir la résolution 1995/81 de la Commission des droits de l'homme.

12. C'est pourquoi le Rapporteur spécial estime que la valeur ajoutée de son mandat tient à l'importance que celui-ci accorde aux droits de l'homme. L'objectif est de susciter une prise de conscience des menaces que font peser les mouvements et déversements de produits et déchets dangereux sur la jouissance des droits de l'homme qui sont protégés à l'échelle internationale et, partant, d'éliminer ou de réduire au minimum ces menaces et d'assurer réellement des réparations aux victimes de violations de leurs droits fondamentaux occasionnées par une gestion et une élimination irrationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs. En mettant l'accent sur les droits fondamentaux des victimes, le mandat complète, sans faire double emploi avec elles, les mesures de protection prévues par le cadre juridique international qui a été adopté dans le domaine du droit international de l'environnement.

## **B. Champ d'application du mandat**

13. Un autre avantage du mandat par rapport aux procédures et mécanismes internationaux de protection de l'environnement tient au fait qu'il a une portée générale. Les traités multilatéraux de protection de l'environnement renferment des définitions très précises qui délimitent leur champ d'application et ils ne s'appliquent que lorsqu'une situation particulière correspond à une situation prévue dans leurs dispositions. Par exemple, pour que la Convention de Bâle s'applique il faut qu'une substance ou un objet 1) soit un déchet en vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention<sup>11</sup>, et 2) présente les caractéristiques dangereuses mentionnées dans ledit paragraphe ou soit considéré comme un «autre déchet» conformément à la définition donnée au paragraphe 2 du même article. En outre, certaines catégories de déchets, comme les déchets radioactifs et les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire, sont exclues du champ d'application de la Convention (par. 3 et 4 de l'article premier).

14. Le Rapporteur spécial, en revanche, n'est pas lié par une quelconque définition, puisque ni la résolution portant création du mandat ni les résolutions adoptées par la suite ne donnent une définition des «produits et déchets toxiques et nocifs», pas plus qu'elles n'expliquent le sens des mots «mouvement» ou «déversement». Afin d'optimiser la protection des personnes et des populations dont les droits risqueraient de pâtir des effets de ces phénomènes, le Rapporteur spécial a, depuis que le mandat a été établi, interprété dans un sens large l'expression «produits et déchets toxiques et nocifs».

15. En conséquence, tout objet contenant des substances dangereuses et/ou possédant des propriétés intrinsèques dangereuses (par exemple, objet inflammable, toxique, radioactif ou explosif) susceptible de représenter un danger pour la jouissance des droits de l'homme, a été réputé relever du champ d'application du mandat, sans qu'il soit nécessaire de vérifier s'il s'agissait d'un «déchet» (à savoir quelque chose qui avait été ou qui était mis au rebut) ou d'un «produit» (à savoir quelque chose qui avait été commercialisé ou échangé). L'importance ainsi accordée aux conséquences potentiellement néfastes pour la jouissance des droits de l'homme permet au Rapporteur spécial de surmonter les difficultés d'ordre juridique généralement associées à la définition de «produits dangereux» et de «déchets toxiques» en vertu du droit international de l'environnement, et d'assurer une plus grande protection aux victimes d'une gestion ou d'une élimination irrationnelles des produits et déchets dangereux.

---

<sup>11</sup> Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Bâle: «On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.».

16. Les navires arrivés en fin de vie offrent un bon exemple de l'utilité de cette approche globale. En vertu de la Convention de Bâle, un navire peut devenir un déchet conformément à la définition donnée à l'article 2, mais continuer d'être défini comme un navire en vertu d'autres règles internationales. D'où une certaine incertitude quant au point de savoir si un navire contenant de l'amiante, des polychlorobiphényles (CB) ou des métaux lourds peut être classé parmi les déchets dangereux lorsqu'il doit être recyclé ou éliminé. Se fondant sur une large interprétation de l'expression «produits et déchets toxiques et nocifs», le Rapporteur spécial estime que, compte tenu des substances et matières dangereuses recensées en l'occurrence, les navires arrivés en fin de vie relèvent de son mandat sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'ils représentent un «produit» qui est commercialisé ou un «déchet» qui est éliminé.

17. Les mouvements transfrontières et l'élimination illicite des produits et déchets dangereux sont également strictement définis dans les traités internationaux de protection de l'environnement. Conformément à la Convention de Bâle, un mouvement transfrontière de déchets présuppose que deux États au moins sont concernés (par. 3 de l'article 2). Conformément à l'article 2, on entend par «élimination» toute opération prévue à l'annexe IV de la Convention et par «trafic illicite» tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9. En l'absence de définition particulière, le Rapporteur spécial a interprété ces termes dans un sens large.

18. Le Rapporteur spécial a toujours estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, pour que la question relève de son mandat. Ainsi, le transfert dans des pays en développement d'entreprises générant des produits et/ou déchets dangereux est un bon exemple d'un mouvement transfrontière n'impliquant pas le commerce international de déchets dangereux. Au fil des années, le Rapporteur spécial a examiné plusieurs cas d'entreprises transnationales qui avaient transféré leurs usines dans des pays en développement pour continuer à produire des pesticides et des produits pharmaceutiques qui avaient été interdits ou strictement limités dans les pays industrialisés pour des raisons environnementales ou sanitaires.

19. S'agissant de la nature «illicite» des activités relatives aux mouvements et à l'élimination des produits et déchets dangereux, le Rapporteur spécial estime que l'adjectif «illicite» ne vise pas uniquement les activités menées en violation des normes et règles nationales ou internationales régissant la gestion et l'élimination rationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs. À son avis, tout mouvement ou déversement de produits et déchets dangereux qui a ou qui peut avoir un effet néfaste sur la jouissance des droits de l'homme peut être considéré comme «illicite», même s'il paraît officiellement considéré comme licite (ainsi le mouvement transfrontière de déchets dangereux, conformément aux dispositions de la Convention de Bâle, produisant des conséquences néfastes pour la jouissance du droit à la vie ou à la santé des personnes qui manipulent ces déchets ou qui y sont exposées, par exemple à la suite d'une élimination non voulue).

20. Le Rapporteur spécial est heureux de constater qu'à sa neuvième session le Conseil des droits de l'homme a décidé de renforcer le mandat de manière à englober tous les types de mouvement et déversement de produits et déchets toxiques et nocifs, comme il l'avait lui-même recommandé (voir le document A/HRC/9/22, par. 36). En application de la résolution 9/1, le Rapporteur spécial est désormais chargé d'enquêter sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements transfrontières et nationaux de produits et déchets dangereux pour la jouissance des droits de l'homme, et en outre d'étudier les conséquences néfastes potentielles de tous les mouvements ou déversements de produits et déchets dangereux, qu'ils soient illicites ou non.

### C. Mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs: problèmes en présence et nouvelles tendances

21. Depuis que le mandat a été établi, les caractéristiques des mouvements transfrontières et de l'élimination des produits et déchets dangereux ont beaucoup évolué. En 1995, la majorité des mouvements transfrontières de déchets toxiques avait lieu entre les pays industrialisés, où ces déchets ne pouvaient plus être éliminés de façon économique suite à l'adoption de lois régissant strictement l'élimination des déchets dangereux, et les pays en développement, en particulier en Afrique, qui avaient besoin de devises fortes, mais qui, dans le meilleur des cas, ne disposaient que de capacités limitées pour éliminer ces déchets d'une manière écologiquement rationnelle. En fait, la mise en place du mandat devait permettre de faire face à un certain nombre d'incidents graves liés au déversement illicite dans les pays en développement de déchets dangereux produits dans les pays industrialisés.

22. À l'heure actuelle, la situation est plus complexe. Il est sûr que des déchets dangereux produits dans l'hémisphère Nord continuent d'être illégalement déversés dans des pays en développement lorsqu'ils ne peuvent être éliminés dans le pays d'origine, comme l'a démontré l'affaire du *Probo Koala*<sup>12</sup>. Toutefois, des déchets dangereux sont transférés non seulement du «Nord» vers le «Sud», mais aussi, et de plus en plus, entre pays en développement et entre pays développés eux-mêmes. Bien que l'on dispose de très peu de données statistiques sur le sujet, il ressort d'informations communiquées par des États parties au secrétariat de la Convention de Bâle que la plupart des mouvements transfrontières interviennent de nos jours dans la même région et impliquent des pays industrialisés. Les quantités de déchets transférées d'une région dans une autre ou mettant en jeu des pays en développement sont comparativement peu importantes bien qu'elles fassent également apparaître une tendance à la hausse.

23. Le Conseil est lui-même conscient que la gestion et l'élimination des produits et déchets toxiques et nocifs posent désormais un problème à l'échelle mondiale. Le Rapporteur spécial note avec une grande satisfaction que la résolution 9/1, qui prorogeait le mandat pour une nouvelle période de trois ans, a été adoptée par consensus ce qui ne s'était encore jamais produit. La résolution 12/18, qui préconisait l'organisation d'une réunion-débat sur les déchets toxiques, a également été adoptée sans vote. C'est là un signe de la ferme détermination du Conseil des droits de l'homme à s'attaquer au problème que posent à l'échelle mondiale les mouvements transfrontières et les déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

24. Dans la présente section, le Rapporteur spécial voudrait mettre en lumière quelques questions auxquelles le titulaire du mandat devrait continuer de s'intéresser, compte tenu de leur ampleur, de leurs effets néfastes potentiels ou réels sur les droits de l'homme et/ou de l'absence d'un cadre juridique approprié. Il voudrait également appeler l'attention du Conseil sur deux questions nouvelles qu'il conviendrait d'étudier en profondeur du point de vue des droits de l'homme.

---

<sup>12</sup> Le *Probo Koala*, navire battant pavillon panaméen affrété par une société transnationale néerlandaise, aurait déversé 500 tonnes de déchets toxiques à Abidjan (Côte d'Ivoire). Voir le document A/HRC/12/26/Add.2.

## 1. Domaines prioritaires dans lesquels il conviendrait de poursuivre les activités

### *Démantèlement de navires*

25. Chaque année, quelque 600 navires en moyenne arrivés en fin de vie et contenant de grandes quantités de substances et de matières toxiques et dangereuses, notamment de l'amiante, des polychlorobiphényles, des métaux lourds, des hydrocarbures et des carburants sont expédiés vers les plages de l'Asie du Sud où ils sont démantelés sans confinement en béton ni autre protection que la coque du navire lui-même<sup>13</sup>. Cette façon de procéder, communément appelée «échouage», est à l'origine d'une forte pollution du littoral, de l'air, de la mer et des ressources en eaux souterraines et nuit à la population locale qui souvent tire sa subsistance de l'agriculture et de la pêche. En outre, de nombreux travailleurs meurent ou sont gravement blessés du fait d'accidents du travail, ou contractent des maladies professionnelles dues à une exposition à long terme aux matières dangereuses que l'on trouve sur les navires mis hors service.

26. Les conséquences néfastes du démantèlement de navires pour la jouissance des droits de l'homme ont été examinées dans un certain nombre de rapports thématiques et de rapports de mission. Dans le rapport annuel de l'année dernière (A/HRC/12/26), le Rapporteur spécial a présenté une analyse approfondie de ce phénomène et de ses conséquences néfastes sur les droits fondamentaux des travailleurs employés sur les chantiers de démantèlement de navires et des personnes vivant à proximité de ces chantiers. Il a fait le point des efforts déployés par la communauté internationale pour définir un cadre juridique qui permettrait de répondre à ces graves préoccupations et a mis l'accent en particulier sur la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, adoptée en mai 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI).

27. Le Rapporteur spécial estime que les très mauvaises conditions de travail et conditions environnementales qui règnent sur la plupart des chantiers de démantèlement de navires devraient continuer de retenir l'attention du titulaire du mandat. La Convention de Hong Kong constitue certes une étape positive vers la mise en place d'un régime réglementaire exécutoire visant à réduire au minimum les risques que présente le démantèlement de navires pour la santé humaine et l'environnement, mais le Rapporteur spécial estime qu'à elle seule la Convention ne suffit pas à apporter d'importantes améliorations aux conditions de travail relevées sur la plupart des chantiers de démantèlement, ni à éliminer l'importante pollution que ces chantiers infligent à l'environnement.

28. À sa septième session tenue en mai 2010, le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle a élaboré des critères à appliquer pour déterminer si la Convention de Hong Kong énonçait un degré de contrôle et de contrainte équivalent à celui qu'imposait la Convention de Bâle, et il a invité les États et d'autres parties prenantes intéressées à présenter leurs évaluations préliminaires au secrétariat de la Convention de Bâle avant le 15 avril 2011<sup>14</sup>. À sa dixième réunion, prévue en octobre 2011, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle devrait examiner ces évaluations préliminaires. L'on ne

---

<sup>13</sup> En raison de l'élimination progressive des pétroliers à coque unique, prévue par l'OMI, et de la récession économique mondiale, un plus grand nombre de navires devraient être mis au rebut dans les prochaines années. En 2009, le nombre total de navires mis au rebut s'est élevé à plus de 1 200 (voir N. Cotzias Shipping, Economic Outlook Report, février 2010) et l'on s'attend que ce chiffre soit équivalent, voire plus élevé, en 2010.

<sup>14</sup> UNEP/CHW/OEWG/7/21.

sait pas encore précisément si les Parties achèveront leurs délibérations sur la question de l'équivalence lors de ladite réunion ou si la question sera renvoyée à une réunion ultérieure.

#### *Déchets électriques et électroniques*

29. Les déchets électriques et électroniques renvoient à une large gamme d'appareils électriques et électroniques, toujours plus nombreux, qui sont obsolètes ou hors d'usage et mis au rebut de façon peu rigoureuse. Il s'agit notamment de téléphones portables, d'ordinateurs, de réfrigérateurs et de téléviseurs. En raison de l'évolution rapide des technologies, les utilisateurs remplacent plus souvent qu'ils ne l'ont jamais fait leurs appareils électriques et électroniques au profit d'appareils plus performants. Le nombre de produits électriques et électroniques mis au rebut à l'échelle mondiale a considérablement augmenté ces derniers temps, atteignant entre 20 et 50 millions de tonnes chaque année, soit à peu près 5 % de tous les déchets solides municipaux produits dans le monde<sup>15</sup>. On estime qu'en Europe le volume des déchets électriques et électroniques augmente de 3 à 5 % chaque année et que les pays en développement devraient pour leur part multiplier par trois leur production de déchets de ce type au cours des cinq prochaines années.

30. Les téléphones portables et le matériel électronique posent le plus gros problème car ils sont très souvent remplacés. Trois cent quatorze millions sept cent mille téléphones portables ont été vendus dans le monde au cours du premier trimestre 2010, soit une hausse de 17 % par rapport à la même période l'année précédente<sup>16</sup>. Selon de récentes statistiques, les téléphones portables ont actuellement un cycle de vie inférieur à deux ans dans les pays développés. Au total, 366,1 millions d'ordinateurs devraient être vendus en 2010, soit une hausse de 19,7 % par rapport aux 305,8 millions d'unités commercialisées en 2009<sup>17</sup> et leur durée de vie moyenne dans les pays développés est tombée de six ans en 1997 à deux à cinq ans en 2010.

31. Les appareils électroniques et électriques contiennent des centaines de substances différentes, dont bon nombre sont très toxiques et présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement si elles ne sont pas gérées et éliminées de manière écologiquement rationnelle. Dans les pays en développement, la grande majorité du matériel électrique et électronique obsolète est démantelée dans de petits ateliers informels où les divers composants sont séparés (à savoir matières plastiques, métaux ferreux, métaux non ferreux, verre) afin d'être recyclés ou réutilisés. En démontant de vieux ordinateurs et autres appareils de haute technologie, les travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, notamment à des métaux lourds toxiques, comme le plomb, le cadmium, le béryllium et le mercure, à des produits chimiques dangereux, comme les agents ignifuges bromés et à d'autres additifs plastiques toxiques. En outre, les composants inutilisables sont habituellement éliminés dans des décharges ou incinérés, d'où une contamination durable du sol, de l'air ainsi que des ressources en eau de surface et en eau souterraine sur de grandes superficies.

32. À plusieurs occasions, le Rapporteur spécial a examiné les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination irrationnelles des déchets électriques et électroniques pouvaient avoir sur la jouissance des droits de l'homme (voir le document A/HRC/15/22/Add.3, le plus récent à ce sujet). En particulier, il a mis en évidence une pratique qui consistait à contourner l'application de la Convention de Bâle: le terme

<sup>15</sup> <http://www.greenpeace.org/international/en/campaigns/toxics/electronics/the-e-waste-problem/>.

<sup>16</sup> Selon Gartner, les ventes de téléphones portables dans le monde ont augmenté de 17 % au premier trimestre 2010, 19 mai 2010, <http://www.gartner.com/it/page.jsp?id=1372013>.

<sup>17</sup> Les ventes d'ordinateurs personnels devraient augmenter de 20 % en 2010, Gartner, 4 mars 2010, <http://www.physorg.com/news186937327.html>.

«matériel d'occasion» était apposé sur des produits électriques et électroniques déjà utilisés, presque en fin de vie, qui étaient exportés dans des pays en développement. Dans de nombreux cas portés à son attention, les pays en développement recevaient de grandes quantités d'appareils – envoyés prétendument à titre de don ou pour combler le «fossé numérique» – qui soit ne fonctionnaient pas, soit cessaient de fonctionner peu de temps après leur arrivée à destination.

33. Le Rapporteur spécial tient à saluer les mesures prises dans le cadre de la Convention de Bâle pour promouvoir la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets électriques et électroniques, mesures qui comprennent notamment le lancement de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables<sup>18</sup>, l'adoption de la Déclaration ministérielle de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques<sup>19</sup> et le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques<sup>20</sup>. Néanmoins, il estime que les lacunes et les ambiguïtés du cadre juridique international en vigueur, et en particulier l'absence d'une définition et d'une classification communes des déchets électriques et électroniques, ne permettront pas d'apporter d'importantes améliorations aux mesures de réduction des effets néfastes du mouvement transfrontière de ces déchets sur les droits de l'homme et que la question devra donc continuer de retenir l'attention du titulaire du mandat.

*Produits chimiques dangereux, y compris les pesticides*

34. Les produits chimiques font désormais partie intégrante de la vie quotidienne des populations à travers le monde. Pratiquement tous les produits fabriqués par l'homme, des désodorisants aux appareils électriques, des produits de beauté aux jouets pour enfants, contiennent des substances chimiques. Lorsqu'ils sont fabriqués et utilisés de manière écologiquement rationnelle, ces produits apportent de grands avantages aux sociétés modernes. Ils contribuent à l'élimination de la pauvreté et des maladies, à l'amélioration de la santé humaine, à la protection de l'environnement et à l'élévation du niveau de vie dans les pays, quel que soit leur stade de développement. Mais ils peuvent aussi avoir d'importants effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement lorsque leur fabrication et leur utilisation ne sont pas gérées de façon responsable.

35. Les produits chimiques dangereux font peser une grave menace sur la santé humaine et sur l'environnement. Selon la Banque mondiale, 355 000 personnes dans le monde meurent chaque année d'empoisonnement dû à des pesticides<sup>21</sup>. Toutefois, les problèmes posés par les pesticides sont plus aigus dans les pays en développement en raison du grand nombre de personnes employées dans le secteur agricole, de la faiblesse des régimes de réglementation ou de leur absence et du fait que la population est peu sensibilisée aux effets nocifs que l'exposition aux pesticides peut produire sur la santé et l'environnement. Il a été signalé qu'il pourrait y avoir jusqu'à 25 millions de travailleurs agricoles qui souffrent de maladies professionnelles graves ou irréversibles, dont plusieurs formes de cancer, des perturbations du système endocrinien, des problèmes de reproduction et des troubles neurologiques, associées à une exposition durable à des pesticides dangereux<sup>22</sup>. Selon une revue médicale britannique faisant autorité, dans de nombreuses régions du monde en

<sup>18</sup> UNEP/CHW.6/40, décision VI/31.

<sup>19</sup> UNEP/CHW.8/16, annexe IV.

<sup>20</sup> UNEP/CHW.9/39, décision IX/9.

<sup>21</sup> Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde: L'Agriculture au service du développement 2008* (Abrégé), p. 11.

<sup>22</sup> International POPs Elimination Network, *Un guide pour les ONG sur les pesticides dangereux et la SAICM*, 2009, p. 13.

développement, les empoisonnements dus aux pesticides constituent un grave problème de santé publique qui cause plus de décès que les maladies infectieuses<sup>23</sup>.

36. À plusieurs occasions, le Rapporteur spécial a examiné les conséquences néfastes des produits chimiques dangereux, y compris les pesticides, sur les droits de l'homme. Dans son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/42), il a mis l'accent sur les risques que présentait une exposition chronique à de faibles doses de substances chimiques toxiques, y compris les pesticides, pour la jouissance du droit à la vie, à la santé, à l'information et à la participation à la prise de décisions. Il a également examiné un certain nombre de communications concernant des sociétés transnationales établies dans des pays industrialisés qui continuaient à exporter dans les pays en développement des produits chimiques dangereux qui étaient interdits dans leur pays d'origine en raison des graves conséquences qu'ils avaient sur la santé humaine et l'environnement.

37. Le Rapporteur spécial se félicite des progrès réalisés à l'échelle mondiale dans le domaine de la gestion internationale des produits chimiques. À sa quatrième réunion, tenue à Genève du 4 au 8 mai 2009, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a décidé d'étendre le champ d'application de la Convention à neuf nouveaux produits chimiques dont un grand nombre étaient toujours couramment utilisés<sup>24</sup>. À sa deuxième session, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques depuis son adoption en 2006, et adopté une résolution préconisant des mesures appropriées concernant quatre nouvelles questions de politique générale qui n'avaient pas été généralement reconnues ou suffisamment prises en compte<sup>25</sup>. Ces progrès, quoique encourageants, n'étaient pas suffisants pour remédier aux principales faiblesses du cadre juridique international en vigueur en matière de sécurité des produits chimiques, et en particulier pour combler le vide juridique qui permettait toujours de transférer des entreprises polluantes dans les pays en développement ou d'exporter dans ces pays des produits chimiques dangereux qui étaient interdits ou strictement réglementés dans les pays industrialisés. Ces faiblesses et l'accroissement de la production, du commerce et de l'utilisation des produits chimiques à l'échelle mondiale continueront de requérir l'attention du titulaire du mandat au cours des prochaines années.

## 2. Nouveaux domaines devant faire l'objet d'une attention

### *Mercur*

38. Le mercure est un métal lourd qui est largement répandu et persistant dans l'environnement. C'est un élément existant à l'état naturel qui peut se dégager dans l'air sous forme de vapeur lors de phénomènes naturels, comme une activité volcanique ou un incendie de forêt, ou à la suite d'activités anthropiques, comme l'application de procédés industriels, l'extraction minière, la déforestation, l'incinération de déchets et la combustion de combustibles fossiles. Les centrales à charbon sont de nos jours considérées comme la principale source d'émissions de mercure dans l'atmosphère à l'échelle mondiale. Le mercure présent dans l'air finit par se déposer dans l'eau ou dans le sol où il peut être entraîné dans l'eau. Une fois déposée dans l'eau, il s'accumule dans la chaîne alimentaire aquatique, ce qui peut se traduire par de fortes concentrations dans le poisson, les crustacés et les coquillages et les mammifères marins.

<sup>23</sup> M. Eddleston et divers collaborateurs, «Pesticide Poisoning in the Developing World – A Minimum Pesticides List», *The Lancet*, vol. 360, n° 9340, 12 octobre 2002, p. 1163 à 1167.

<sup>24</sup> Voir UNEP/POPS/COP.4/SC-4/10 à SC-4/18.

<sup>25</sup> Résolution II/4 sur les Nouvelles questions de politique générale.

39. Le mercure a été communément utilisé pour fabriquer plusieurs produits, dont des instruments de laboratoire et des instruments médicaux (par exemple des thermomètres médicaux et des baromètres), des appareils électriques (par exemple des interrupteurs et des lampes fluorescentes), des batteries et des amalgames dentaires. En raison de ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, de nombreuses utilisations industrielles et commerciales en sont désormais interdites ou strictement limitées dans de nombreux pays développés. Néanmoins, il continue d'être utilisé dans de nombreux pays en développement. En particulier, il est couramment utilisé, de façon artisanale ou à petite échelle, pour extraire de l'or de certains types de minerai, comme le Représentant spécial a pu le vérifier à l'occasion de sa visite en Tanzanie (A/HRC/9/22/Add.2).

40. Le mercure fait peser de graves menaces sur la jouissance du droit à la santé. Il peut avoir plusieurs effets néfastes sur le système nerveux central des adultes, accroître le risque de maladies cardiovasculaires et provoquer des problèmes rénaux, des fausses couches, des insuffisances respiratoires et même la mort. Il n'existe pas de niveaux connus d'exposition sans risques et les effets peuvent être observés à de très faibles doses. Le mercure et ses composants causent de graves dommages irréversibles au cerveau et au système nerveux du fœtus et des enfants. La principale source d'exposition chez l'être humain est l'ingestion de poisson et de fruits de mer contaminés. Une autre source d'exposition est l'inhalation de vapeurs de mercure due à une activité professionnelle ou au fait de vivre à proximité d'une usine ou d'une entreprise qui rejette cette substance.

41. À sa vingt-cinquième session, tenue à Nairobi (Kenya) du 16 au 20 février 2009, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est convenu d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure, et il a prié le PNUE de convoquer une réunion d'un comité de négociation intergouvernemental pour s'acquitter de cette tâche<sup>26</sup>. Le Comité a tenu sa première session du 7 au 11 juin 2010 à Stockholm (Suède) en se fixant pour objectif d'achever ses travaux avant la vingt-septième session du Conseil d'administration en 2013.

42. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision du Conseil d'administration du PNUE. Le nouvel instrument devrait avoir pour objet de supprimer progressivement puis d'éliminer l'utilisation du mercure dans les produits, de réduire les émissions atmosphériques de mercure provenant de sources humaines et de faire en sorte que les déchets contenant cette substance soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle, conformément à la Convention de Bâle. Il devrait également aborder la question de la remise en état des sites contaminés qui ont une incidence néfaste sur la santé publique et l'hygiène de l'environnement et renfermer des dispositions particulières visant à mieux sensibiliser les personnes et populations touchées aux risques liés à l'exposition au mercure et aux mesures à adopter pour réduire ces risques au minimum.

#### *Peintures au plomb*

43. Le plomb est un métal lourd toxique qui a été utilisé pendant de nombreuses années dans divers produits que l'on trouve à l'intérieur et à proximité des logements, notamment dans les additifs pour l'essence, les batteries et le matériel de plomberie. L'on sait que le saturnisme provoque une diminution du quotient intellectuel, un retard du développement physique, des troubles du comportement, ainsi que des difficultés de concentration et d'apprentissage chez les enfants, même à des niveaux extrêmement faibles d'exposition. Chez les adultes, le plomb entraîne une augmentation de la pression sanguine, de l'hypertension et un risque plus élevé de maladies cardiovasculaires, ainsi que des problèmes de reproduction, des anémies et une réduction des fonctions rénales. On relève

<sup>26</sup> Voir la décision 25/5, dans le document A/64/25.

chez les femmes exposées au plomb pendant leur grossesse des taux plus élevés de fausses couches, d'enfants mort-nés et de naissances prématurées.

44. Les préoccupations suscitées par les conséquences néfastes du plomb sur les aptitudes intellectuelles et le comportement des enfants se sont traduites par une forte réduction de l'utilisation de cette substance. En particulier, les efforts entrepris à l'échelle internationale pour supprimer progressivement l'essence au plomb ont abouti à l'élimination du plomb dans les carburants dans de nombreux pays. En revanche, les mesures concertées engagées à l'échelle mondiale pour supprimer progressivement les peintures au plomb ont été moins nombreuses et ce type de peinture est toujours fabriqué dans de nombreux pays en développement et utilisé pour peindre l'intérieur et l'extérieur des logements et des écoles, ainsi que les jouets, le mobilier, le matériel pour terrain de jeux et d'autres articles avec lesquels les enfants entrent en contact.

45. Le plomb présent dans les peintures constitue l'une des sources les plus importantes d'exposition. L'inhalation de la poussière dans les lieux d'habitation est le mode le plus courant d'exposition aux peintures au plomb aussi bien pour les enfants que pour les adultes. Le plomb provenant de la peinture qui revêt la façade des maisons peut s'écailler et contaminer l'air et le sol, notamment les aires de jeux des enfants. L'ingestion de poussière et d'éléments du sol contaminés ainsi que d'éclats de peinture au plomb est la source la plus courante d'exposition chez les nourrissons et les jeunes enfants qui mettent les mains à la bouche. Mais les aliments et l'eau contaminés représentent eux aussi un mode important de transmission. Outre l'exposition à des poussières contaminées par le mercure, les adultes sont exposés au mercure utilisé dans les peintures lorsque celles-ci sont fabriquées, transformées et appliquées. La rénovation des logements et l'enlèvement des anciennes peintures peuvent être une source importante d'exposition aussi bien pour les travailleurs que pour ceux qui habitent les lieux. Le ponçage à sec, le décapage par projection d'abrasif, ainsi que le brûlage ou le chauffage des surfaces couvertes de peinture au plomb rejettent généralement dans l'atmosphère de grandes quantités de plomb qui représentent un danger.

46. Il ressort d'une étude récente que 83,8 % des peintures décoratives à l'huile vendues en Inde contenaient plus de 600 parties par million (ppm) de plomb (ce qui est le pourcentage maximal de plomb autorisé dans les peintures destinées aux habitations ou aux articles pour enfants) et que 61,3 % d'échantillons en contenaient plus de 5 000<sup>27</sup>. Une étude analogue réalisée en Chine a montré que 50 % d'échantillons de nouvelles peintures contenaient du plomb dans des proportions égales ou supérieures à 600 ppm<sup>28</sup>. Le problème est certes plus grave dans les pays en développement et ceux en transition, mais les peintures au plomb restent une source importante d'exposition et d'empoisonnement même dans les pays qui depuis longtemps ont progressivement éliminé leur emploi. Par exemple, aux États-Unis, on estime à 38 millions le nombre de logements construits avant 1978, année où la loi interdisant l'utilisation des peintures au plomb a été adoptée, dans lesquels on trouve ce type de peintures<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> Kumar, A., *A Brush with Toxics: An Investigation on Lead in Household Paints in India* (Toxics Link, septembre 2007).

<sup>28</sup> Lin, G. Z., et divers collaborateurs, «Lead in housing paints: An exposure source still not taken seriously for children lead poisoning in China», *Environmental Research*, vol. 109, n° 1, janvier 2009, p. 1 à 5.

<sup>29</sup> Jacobs, D. E., et divers collaborateurs, «The Prevalence of Lead-Based Paint Hazards in U.S. Housing», *Environmental Health Perspectives*, vol. 110, octobre 2002.

47. À sa deuxième session, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a décidé de créer un partenariat mondial pour promouvoir l'élimination progressive des peintures à base de plomb<sup>30</sup>. Le Rapporteur spécial approuve cette importante décision et engage le nouveau titulaire du mandat à coopérer étroitement avec le PNUE Substances chimiques et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui assurent conjointement le secrétariat de ce partenariat mondial, afin de mieux sensibiliser les esprits aux conséquences néfastes que les peintures au plomb peuvent avoir sur la jouissance du droit à la santé des personnes et des populations qui sont exposées à ces peintures.

#### **D. Lignes directrices sur les approches fondées sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination rationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs**

48. Le Rapporteur spécial se proposait de terminer son mandat en élaborant un ensemble de lignes directrices sur les approches fondées sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination rationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs. Ces lignes directrices ont pour objet de donner aux États et à la communauté internationale des outils pratiques pour empêcher les violations des droits de l'homme imputables aux produits et déchets dangereux. Elles devraient s'appuyer sur les règles et normes internationales applicables aux droits de l'homme et être compatibles avec le droit international de l'environnement. Elles devraient aussi recenser les droits et les libertés fondamentales qui peuvent pâtir des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux ainsi que les responsabilités correspondantes des États et d'autres acteurs.

49. Pendant la douzième session du Conseil, le Rapporteur spécial a tenu un certain nombre de réunions bilatérales avec des délégations intéressées pour étudier la possibilité d'obtenir un mandat particulier à cet égard. Si certaines délégations ont expressément appuyé l'élaboration de ces lignes directrices au cours du dialogue, dans la résolution 12/18 il est uniquement question de l'organisation d'une réunion-débat sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en vue de contribuer aux travaux ultérieurs du Rapporteur spécial<sup>31</sup>.

50. Le Rapporteur spécial se félicite de l'organisation de cette réunion-débat et engage le Conseil à demander au nouveau titulaire du mandat d'élaborer les lignes directrices susmentionnées afin de préciser la nature des obligations que les États ont contractées en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme en vigueur s'agissant d'éliminer ou de réduire au minimum les effets néfastes sur ces droits d'une gestion et d'une élimination irrationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs.

### **IV. Examen des travaux menés par le Rapporteur spécial**

#### **A. Rapports au Conseil des droits de l'homme**

51. Dans les précédents rapports annuels au Conseil, le Rapporteur spécial a présenté une analyse approfondie de certaines questions thématiques, choisies en fonction de critères tels que l'ampleur du phénomène, ses effets néfastes potentiels ou réels sur les droits de l'homme et/ou l'absence d'un cadre juridique approprié pour régler la question. Ces

<sup>30</sup> Résolution d'ensemble II/4.

<sup>31</sup> Voir ci-dessus, par. 7.

rapports ont parfois donné lieu à des controverses. Par exemple, un certain nombre d'États ont contesté l'analyse du Rapporteur spécial concernant les insuffisances de la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires (voir le rapport de l'année passée (A/HRC/12/26)), alors que d'autres États et des ONG ont accueilli avec satisfaction ses conclusions et recommandations sur des questions telles que le pré-nettoyage des navires et l'élimination progressive de la méthode de l'«échouage».

52. Les rapports thématiques contribuent à clarifier les conséquences néfastes pour les droits de l'homme des activités ou produits dangereux que la plupart des praticiens des droits de l'homme ne connaissent pas, et à recenser les mesures que les États et d'autres acteurs devraient adopter pour éliminer ou réduire au minimum les menaces que ces activités ou produits font peser sur la jouissance de ces droits. Néanmoins, le Rapporteur spécial estime que l'on pourrait tirer un meilleur parti des vastes travaux de recherche réalisés par le titulaire du mandat.

## **B. Missions de pays**

53. Au cours de son mandat sexennal, le Rapporteur spécial a effectué des visites en Ukraine, en Tanzanie, en Côte d'Ivoire, aux Pays-Bas, au Kirghizistan et en Inde. Il est reconnaissant à tous les gouvernements qui ont répondu positivement à ses demandes d'invitation. Cela étant, il regrette que plusieurs pays ne lui aient pas répondu ou ne l'aient pas autorisé à se rendre sur leur territoire, malgré les demandes formulées à plusieurs reprises par le Conseil, et avant lui par la Commission en vue d'obtenir qu'il soit invité à effectuer une mission<sup>32</sup>. L'absence de coopération des gouvernements en la matière, qui est illustrée par le petit nombre de visites qu'il a pu effectuer durant son mandat, a sérieusement nui à sa capacité de s'acquitter de celui-ci.

54. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les visites sur le terrain offrent une occasion exceptionnelle de recueillir des informations de première main et de tisser un véritable dialogue, un dialogue constructif, entre l'État concerné, la société civile et le titulaire du mandat sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme eu égard à la gestion et à l'élimination rationnelles des produits et déchets dangereux.

55. Contrairement à ce qui est le cas pour d'autres procédures spéciales, le présent mandat ne comprend toujours pas de mécanisme officiel pour assurer le suivi des visites de pays. Cette absence de mécanisme a pour origine divers facteurs, notamment l'insuffisance des ressources financières et humaines dont dispose le titulaire du mandat et la difficulté à déterminer quel est l'organisme ou l'organe public chargé de mettre en œuvre les recommandations formulées. Néanmoins, le Rapporteur spécial estime qu'il serait souhaitable d'élaborer un mécanisme – qui pourrait prendre la forme d'un rapport de suivi – pour évaluer dans quelle mesure les recommandations ont été appliquées.

## **C. Communications individuelles**

56. Comme la plupart des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial peut recevoir et examiner des communications faisant état de violations des droits de l'homme en rapport avec les mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et intervenir auprès des gouvernements concernés au nom des victimes

<sup>32</sup> Voir la résolution 9/1, par. 6, du Conseil des droits de l'homme qui est le document le plus récent.

présumées. Cette intervention peut porter sur des situations dans lesquelles une violation des droits de l'homme a déjà eu lieu, est en cours ou risque de se produire.

57. La procédure consiste en général à adresser une lettre au gouvernement pour l'inviter à faire des observations sur les allégations de violation, obtenir des éclaircissements, rappeler au gouvernement les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international et lui demander des renseignements, le cas échéant, sur les mesures prises par les autorités pour remédier à la situation en cause. Le texte des communications adressées de même que celui des réponses reçues restent confidentiels puis sont publiés dans le rapport sur les communications que le Rapporteur spécial présente chaque année au Conseil parallèlement au rapport annuel.

58. Compte tenu des récentes évolutions observées en matière de responsabilisation des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales dans le domaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a eu quelquefois l'occasion d'engager un dialogue direct avec des sociétés privées, par exemple des sociétés minières, pour leur demander des informations sur des violations des droits de l'homme censées avoir été causées par leurs actes ou omissions, et sur les mesures adoptées pour éliminer ou atténuer les effets néfastes de leurs activités, y compris le versement d'indemnités aux personnes et populations touchées.

59. Le Rapporteur spécial attache une grande importance aux informations qu'il reçoit soit directement de particuliers ou de populations qui disent avoir été victimes de mouvements ou de déversements de déchets et produits dangereux, soit d'organismes crédibles agissant en leur nom. Bien qu'il soit difficile d'évaluer son impact réel, le mécanisme de communications individuelles offre un puissant moyen de renforcer la protection des droits fondamentaux de ces particuliers et de ces populations. Cette procédure constitue également un élément essentiel de la valeur ajoutée du mandat, étant donné que les traités internationaux de protection de l'environnement visant la gestion des produits chimiques ou des déchets ne prévoient pas de mécanismes analogues.

60. La procédure de présentation de communications comporte également certains avantages par rapport aux procédures judiciaires et quasi judiciaires mises en place dans le domaine du droit des droits de l'homme. Premièrement, on peut y recourir sans qu'il soit nécessaire d'avoir au préalable épuisé les recours internes, comme c'est le cas pour les communications ou les plaintes individuelles adressées aux cours des droits de l'homme ou aux organes conventionnels. Deuxièmement, la ou les victimes présumées doivent uniquement fournir un commencement de preuve d'une violation des droits de l'homme et elles n'ont pas besoin d'être assistées d'un avocat, quelle que soit la phase de la procédure. Troisièmement, les informations sur des violations présumées des droits de l'homme peuvent être communiquées non seulement par la victime, comme tel est le cas dans les procédures judiciaires ou quasi judiciaires susmentionnées, mais aussi par des ONG nationales et internationales agissant en leur nom.

61. Le suivi des communications est essentiel pour garantir l'efficacité de la procédure. Le Rapporteur spécial attache une grande importance au maintien d'un dialogue constructif avec les gouvernements concernés et les sources de communication sur toute évolution pouvant survenir dans la situation visée dans la communication. Pour faire en sorte que la procédure soit plus qu'un simple échange de lettres entre le Rapporteur spécial et le gouvernement concerné, il importe tout particulièrement que les sources d'information adressent aux titulaires du mandat des renseignements actualisés sur les affaires qu'elles ont portées à son attention. La qualité du dialogue s'en trouve ainsi renforcée car le Rapporteur spécial peut mettre à profit les réponses communiquées par les gouvernements pour demander de nouvelles précisions ou informations.

62. Le Rapporteur spécial regrette que les possibilités offertes par cette procédure n'aient pas été entièrement exploitées. En juin 2010, il avait adressé au total, soit indépendamment, soit conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, 15 lettres concernant des allégations et 12 appels urgents. Il estime que le nombre limité de communications envoyées s'explique en partie par le fait que de nombreuses ONG spécialisées dans les droits de l'homme et l'environnement connaissent mal son mandat et qu'il faut faire beaucoup plus pour remédier à cette situation et fournir des informations sur la procédure de présentation de communications et sur ses possibilités.

#### **D. Collaboration avec le système des Nations Unies**

63. Le Rapporteur spécial a tissé de solides relations de travail avec les secrétariats des traités pertinents relatifs à l'environnement. Régulièrement, il échange des informations et s'entretient avec les représentants des secrétariats des conventions relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets, ainsi qu'avec le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le secrétariat de la Convention d'Aarhus. Il voudrait saisir cette occasion pour tous les remercier de l'appui qu'ils apportent sans relâche à l'exécution du mandat.

64. Pendant la durée de son mandat, le Rapporteur spécial a contribué à des déclarations ou en a prononcé lors de plusieurs sessions des organes directeurs de conventions relatives à l'environnement, comme les réunions des Parties à la Convention d'Aarhus et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, et également lors de réunions de comités techniques ou d'organes créés par les conférences/réunions des Parties à des traités relatifs à l'environnement, comme le Groupe de travail mixte constitué par l'OMI, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires. Il a également activement participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

65. Le Rapporteur spécial estime que la collaboration avec les secrétariats des conventions relatives à l'environnement et avec leurs organes politiques est d'une importance capitale pour le mandat. Elle offre une utile occasion de nouer ou de renforcer des synergies avec ces organismes et d'intégrer dans leurs travaux une approche fondée sur les droits de l'homme en les sensibilisant davantage aux effets néfastes que les mouvements et déversements de produits et de déchets dangereux peuvent avoir sur la jouissance de ces droits.

66. Le Rapporteur spécial estime qu'il est nécessaire que s'exerce une collaboration plus étroite et concertée entre le titulaire du mandat, le PNUE et les institutions spécialisées compétentes de l'ONU, telles que l'OIT et l'OMS. Ces organisations ont acquis d'importantes connaissances dans des domaines relevant du champ d'application du mandat, comme la gestion des produits chimiques et des pesticides dangereux, et le Rapporteur spécial pourrait tirer un grand parti d'un renforcement de la collaboration. Celle-ci favoriserait également l'intégration des droits de l'homme dans les travaux de ces organisations et permettrait d'intensifier et de mieux coordonner l'action menée face aux violations de ces droits imputables aux mouvements et aux déversements de produits et déchets dangereux.

67. De même, le Rapporteur spécial estime que la collaboration avec d'autres titulaires de mandat et organes conventionnels pourrait être renforcée. De concert avec d'autres titulaires de mandat, il a adressé un certain nombre d'appels urgents et de lettres concernant des allégations, mais il apprécierait que s'exerce une plus grande concertation avec d'autres mécanismes pertinents de protection des droits de l'homme, tels que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le renforcement de la

coopération permettrait de mieux assurer le suivi des recommandations de ces mécanismes et d'apporter un plus grand soutien aux pays qui s'emploient à prendre en compte ces recommandations.

## **E. Collaboration avec la société civile**

68. La société civile est l'une des sources d'information les plus importantes sur la situation réelle existant dans un pays en matière de gestion et d'élimination des produits et déchets dangereux. Dans la plupart des pays où s'est rendu le Rapporteur spécial, des ONG ont apporté une contribution essentielle avant, pendant et après la mission officielle, en communiquant des informations sur les effets des produits et déchets toxiques et nocifs sur les droits de l'homme et en facilitant l'accès aux sites visés. Le Rapporteur spécial tient à saisir cette occasion pour exprimer de nouveau ses sincères remerciements à toutes les ONG qui ont contribué à l'organisation de ses visites de pays.

69. Le Rapporteur spécial estime néanmoins qu'il est possible de renforcer encore la collaboration entre le titulaire du mandat et les organisations de la société civile. Il est d'avis, en particulier, que des échanges plus réguliers d'informations avec les ONG de défense de l'environnement, notamment celles qui travaillent dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets, lui permettraient de mieux connaître les récentes tendances et les nouvelles évolutions en matière de gestion et d'élimination des produits et déchets dangereux. Comme il est indiqué par ailleurs dans le présent rapport, le Rapporteur spécial considère que les ONG n'ont pas pleinement mis à profit la procédure de présentation de communications individuelles pour chercher à obtenir réparation des violations des droits de l'homme imputables à la gestion des produits chimiques et des déchets.

## **V. Conclusions et recommandations**

70. **Au cours des six dernières années, en sa qualité de titulaire du mandat, le Rapporteur spécial a observé d'importants changements dans les mouvements et l'élimination transfrontières des produits et déchets dangereux. Bien que des déchets dangereux produits par les pays industrialisés continuent d'être transférés et déversés illégalement dans des pays en développement et malgré l'absence d'informations complètes et fiables à ce sujet, il semble que la plupart des mouvements transfrontières se fassent désormais au sein d'une même région et impliquent d'une manière générale des pays industrialisés.**

71. **Le Conseil des droits de l'homme est lui-même conscient que les mouvements et l'élimination des produits et déchets toxiques et nocifs posent désormais des problèmes à l'échelle mondiale qui appellent des solutions globales. La résolution 9/1 qui a renforcé le mandat du Rapporteur spécial en l'étendant à tous les types de mouvements et de déversements de produits et déchets toxiques et nocifs constitue une première mesure face à ces changements.**

72. **Étant donné que nombre des violations des droits de l'homme imputables aux produits et déchets toxiques et nocifs découlent de leur production, gestion ou utilisation inadéquates, plutôt qu'à leur «mouvement» ou «élimination», le Rapporteur spécial recommande au Conseil des droits de l'homme d'envisager de demander au titulaire du mandat de surveiller les effets néfastes des produits et déchets dangereux pendant tout leur cycle de vie, à savoir de leur production à leur élimination. En conséquence, le nouveau titre du titulaire du mandat devrait être le suivant: «Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes de la gestion et de**

l'élimination irrationnelles des produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme». L'expression «gestion et élimination irrationnelles» doit être interprétée dans un sens large de manière à englober tout le cycle de vie des produits et déchets dangereux («de bout en bout»).

73. Le Rapporteur spécial se proposait de terminer son mandat en élaborant un ensemble de lignes directrices sur les approches fondées sur les droits de l'homme de la production, la gestion et l'élimination rationnelles des produits et déchets dangereux. Il a débattu de la question, à titre officieux, avec quelques délégations, dont certaines ont expressément appuyé l'élaboration de ces lignes directrices au cours du dialogue. Néanmoins, dans la résolution 12/18 du Conseil des droits de l'homme, il est uniquement question de l'organisation d'une réunion-débat en vue de contribuer aux travaux ultérieurs du Rapporteur spécial.

74. Compte tenu de la dynamique enclenchée par ce débat, le Rapporteur spécial recommande au Conseil de demander au nouveau titulaire du mandat d'élaborer ces lignes directrices, avant le renouvellement du mandat prévu en septembre 2011. Ces lignes directrices devraient être élaborées en étroite consultation avec les parties prenantes intéressées, dont les États, les organes et mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, les institutions spécialisées de l'ONU, les programmes et organismes concernés, les secrétariats des traités multilatéraux relatifs à l'environnement, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme, les ONG et les représentants du secteur privé.

75. Le présent rapport recense certaines questions qui, si elles ne sont pas nouvelles, mériteraient que le titulaire du mandat continue de s'y intéresser, compte tenu de leur ampleur, de leurs effets néfastes potentiels ou réels sur les droits de l'homme et/ou de l'absence d'un cadre juridique approprié.

76. S'agissant des conséquences du démantèlement des navires sur les droits de l'homme, le Rapporteur spécial tient à rappeler les recommandations adressées aux États et à d'autres parties prenantes intéressées pour qu'ils envisagent d'adopter et de mettre en œuvre à titre volontaire des mesures de lutte contre les effets néfastes du démantèlement des navires qui ne sont pas visés par la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires (voir le document A/HRC/12/26, par. 64 et 65). Il engage également le nouveau Rapporteur spécial à présenter au secrétariat de la Convention de Bâle son évaluation préliminaire sur le point de savoir si la Convention de l'OMI énonce un degré de contrôle et de contrainte équivalent à celui qu'impose la Convention de Bâle et à envisager d'assister à la dixième réunion de la Conférence des Parties à cette Convention afin de communiquer aux Parties les opinions exprimées par le titulaire du mandat au sujet des insuffisances de la Convention de Hong Kong.

77. Compte tenu des lacunes et des ambiguïtés du cadre juridique international applicable à la production, à la gestion et à l'élimination rationnelles des déchets électriques et électroniques, et eu égard à l'accroissement sensible du volume de ces déchets produits à l'échelle mondiale, le Rapporteur spécial engage le nouveau titulaire du mandat à continuer d'étudier ce phénomène afin de faire des recommandations appropriées au Conseil des droits de l'homme sur des mesures de lutte efficaces contre le transfert de produits électriques et électroniques obsolètes ou hors d'usage dans les pays qui ne possèdent pas les capacités voulues pour les éliminer de manière écologiquement rationnelle.

78. S'agissant des produits chimiques et des pesticides dangereux, le Rapporteur spécial engage le nouveau titulaire du mandat à continuer de participer à l'action internationale visant à assurer une gestion rationnelle des produits chimiques à toutes les étapes de leur cycle de vie. Plus précisément, il lui recommande de continuer de

collaborer étroitement avec le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et les secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam en vue de faire adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans toute initiative visant à promouvoir la sécurité des produits chimiques.

79. Dans le présent rapport, l'attention du Conseil des droits de l'homme a également été appelée sur deux nouvelles questions qui, du point de vue du Rapporteur spécial, devraient être étudiées du point de vue des droits de l'homme.

80. Le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative prise par le Conseil d'administration du PNUE en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et il demande aux États d'appuyer l'adoption d'un tel instrument. Il engage également le nouveau titulaire du mandat à envisager de participer au processus de négociation pour faire en sorte que soit prise en compte dans le nouvel instrument une approche fondée sur les droits de l'homme de la gestion rationnelle du mercure pendant toute la durée de son cycle de vie.

81. Le Rapporteur spécial demande aux États, aux institutions spécialisées de l'ONU, aux programmes et organismes concernés, aux secrétariats des traités multilatéraux relatifs à l'environnement, aux ONG et aux représentants du secteur privé de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer progressivement l'utilisation du plomb dans les peintures contenant cette substance. Ces mesures devraient notamment être les suivantes: adoption de cadres juridiques nationaux pour interdire l'utilisation du plomb dans les peintures utilisées dans les lieux d'habitation; élaboration de programmes de prévention pour réduire l'exposition au plomb; affectation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour déterminer l'existence de plomb dans les peintures utilisées à l'échelle nationale et évaluer les conséquences néfastes de cette substance sur la santé des populations touchées; et organisation de campagnes de sensibilisation sur la toxicité des peintures au plomb. Le Rapporteur spécial engage également le nouveau titulaire du mandat à aider le Conseil à clarifier les effets néfastes que le plomb présent dans les peintures peut avoir pour la jouissance des droits fondamentaux des personnes et des populations touchées.

82. Le présent rapport a passé en revue les méthodes de travail actuelles du titulaire du mandat afin de déterminer dans quelle mesure la structure de ce dernier permettait au Rapporteur spécial de s'acquitter des attributions indiquées dans la résolution 9/1.

83. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait utile de continuer de consacrer les rapports annuels à une analyse approfondie de certaines questions thématiques, choisies en fonction de critères recensés dans son rapport préliminaire à la Commission (E/CN.4/2005/45). Néanmoins, il voudrait engager les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à tirer un meilleur parti des vastes travaux de recherche réalisés par le titulaire du mandat, par exemple au cours du dialogue mené avec les États parties.

84. S'agissant des visites de pays, le Rapporteur spécial regrette que, si certains États ont sérieusement contribué aux travaux relevant de son mandat, d'autres se sont montrés moins déterminés, comme il ressort du petit nombre de visites qu'il a pu effectuer dans le cadre de ses fonctions. Il recommande donc au Conseil de renouveler son appel aux États pour qu'ils facilitent les travaux du titulaire du mandat en l'invitant à effectuer des visites de pays.

85. Le Rapporteur spécial recommande également que le nouveau titulaire du mandat envisage de créer un mécanisme officiel pour assurer le suivi des visites de pays. Il demande que les organes conventionnels et le Conseil des droits de l'homme, à l'occasion de l'Examen périodique universel, accorde davantage d'attention aux recommandations formulées par le titulaire du mandat dans les rapports de mission, et engage les ONG à communiquer des informations sur les mesures adoptées par les États pour donner suite à ces recommandations.

86. Comme c'est le cas pour le suivi des rapports de mission, le Rapporteur spécial note que le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels n'ont pas accordé beaucoup d'attention aux informations tirées de la procédure de présentation de communications. Il estime que l'examen de la situation des pays dans le cadre de l'Examen périodique universel ou du dialogue mené avec les organes conventionnels offrirait une bonne occasion de faire le point de l'efficacité des mesures adoptées par tel ou tel pays pour mettre fin aux violations des droits de l'homme visées dans la procédure de communications.

87. Le Rapporteur spécial estime que la collaboration avec le PNUE, les institutions spécialisées compétentes de l'ONU et les secrétariats des conventions relatives à l'environnement est d'une importance capitale pour le mandat. Il engage donc le nouveau titulaire à continuer de coopérer avec les secrétariats desdites conventions, en particulier le secrétariat de la Convention de Bâle, et à chercher des moyens de nouer une collaboration plus étroite et concertée avec le PNUE, l'OIT et l'OMS.

88. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager de transmettre les rapports thématiques du Rapporteur spécial au Conseil d'administration du PNUE et demander à ce dernier d'adresser une invitation au Rapporteur afin qu'il puisse prendre la parole lors de ses sessions annuelles.

89. Enfin, le Rapporteur spécial estime qu'il existe des possibilités de renforcer la coopération entre le titulaire du mandat et les ONG. Il est conscient que le mandat traite de questions complexes avec lesquelles il se peut que les ONG de défense des droits de l'homme et leurs homologues s'occupant de questions d'environnement ne soient pas parfaitement familiarisées. Pour renforcer les liens entre, d'une part, le titulaire du mandat et, d'autre part, les ONG nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et de la gestion des produits chimiques ou des déchets, le nouveau Rapporteur spécial devrait, en consultation avec le HCDH, définir des moyens et des stratégies pour mieux faire connaître aux organisations de la société civile le mandat d'une manière générale et, plus particulièrement, la procédure de présentation de communications individuelles.